

Japon à l'égard des cartels mixtes, qui sont interdits dans la plupart des autres grandes juridictions.

3.1 Le Canada

Au Canada, les cartels d'exportation bénéficient d'une exemption depuis 1960. Ces cartels ont fait l'objet de discussions au cours de la période menant à l'adoption de l'actuelle Loi sur la concurrence, qui est entrée en vigueur en 1986. Le projet de loi C-256, présenté en 1971, proposait qu'un Tribunal des pratiques de concurrence étudie les cartels d'exportation envisagés afin de déterminer si les accords étaient dans l'intérêt du public. En cas d'approbation, le Tribunal aurait consigné l'accord dans un registre public. On a fait valoir que cette transparence accrue garantirait que cette coopération sur le marché d'exportation n'aurait pas de retombées sur le marché intérieur. Il n'a jamais été question d'interdire ces cartels, car ils étaient illégaux per se.

La proposition a provoqué une vive opposition et une alliance de groupes du secteur privé ont cherché à torpiller les procédures de notification prévues. Il était entendu en général que les cartels d'exportation soient largement utilisés par les secteurs des matières premières. L'opposition du secteur privé aux changements proposés a été vigoureuse et a été présentée au public en ces termes :

[TRAD] Il faut reconnaître que le commerce d'exportation est très important pour le Canada et la nécessité évidente de conclure des accords de coopération entre les entreprises canadiennes en vue de développer des marchés d'exportation doit être encouragée dans une plus grande mesure que ne le permet le projet de loi C-256.¹⁹

La Loi sur la concurrence qui a été adoptée ensuite ne s'appliquait pas aux cartels d'exportation «pur» et n'exigeait pas leur notification. Aux termes du paragraphe 45(5) de la Loi canadienne sur la concurrence, les regroupements d'entreprises dans le seul but de mener des activités d'exportation sont exemptés des dispositions sur la conspiration prévues dans la loi. En vertu du paragraphe 45(6), cette exemption peut être retirée si le regroupement limite, ou est susceptible de limiter, la valeur réelle des exportations d'un produit, de nuire aux activités d'exportation ou à d'autres activités, d'empêcher toute personne de se lancer dans l'exportation ou d'accroître ses exportations ou de réduire excessivement la concurrence dans la fourniture de services facilitant l'exportation d'un produit du Canada. En conséquence, les cartels mixtes,

¹⁹ R.J. Roberts, *Roberts on Competition/Antitrust: Canada and the United States*, Toronto, Buttersworth, 1992 et W.T. Stanbury, *Business Interests and the Reform of Canadian Competition Policy, 1971-1975*, Toronto, 1977.